

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 mars 2012

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de verdure) au chemin de Maronsy, chemin de la Vironde

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29856-529, dressé par la commune de Plan-les-Ouates le 6 avril 2011, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de verdure) située au chemin de Maronsy, chemin de la Vironde, est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure créée par le présent projet de loi.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29856-529 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de modification des limites de zones, d'initiative communale, concerne le territoire de la commune de Plan-les-Ouates. Il vise la création d'une zone de verdure dans le but de mettre en conformité le périmètre du cimetière actuel et d'intégrer son extension en zone de verdure.

1. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi est situé au chemin de Maronsy / chemin de la Vironde, feuille cadastrale 57 de la commune de Plan-les-Ouates. Ce périmètre est composé de la parcelle N° 5901 d'une superficie totale d'environ 11'080 m².

La parcelle appartient à la commune de Plan-les-Ouates et est actuellement en zone agricole. Elle est partiellement utilisée par le cimetière existant et n'a donc plus de fonction agricole.

2. Objectifs généraux

La commune de Plan-les-Ouates est en pleine phase de développement. Elle a atteint les 10'000 habitants en décembre 2010. De ce fait, elle a décidé d'améliorer les infrastructures du cimetière et d'agrandir la capacité du columbarium.

En effet, la société actuelle a une tendance de plus en plus marquée pour l'incinération. Par conséquent, le columbarium actuel n'est à court terme plus en mesure de recevoir les cendres des défunts et à moyen terme, il faudra envisager une extension du cimetière sur la partie non construite de la parcelle.

L'extension du columbarium dans l'enceinte actuelle du cimetière permettra la création de 106 emplacements destinés aux urnes cinéraires. L'amélioration des infrastructures prévoit la création d'un accueil, la refonte des WC publics et sur la partie non construite de la parcelle, la réalisation d'un espace technique de gestion pour l'entretien.

Le projet poursuit donc deux objectifs :

- la mise en conformité du plan de zone pour le cimetière existant qui se trouve actuellement en zone agricole, avec la création d'une zone de verdure ;

- la création d'une zone de verdure pour la réalisation d'un dépôt pour le cimetière et la possibilité d'une future extension du cimetière sur la parcelle.

3. Historique du dossier

Une demande complémentaire à l'APA N° 27'205 a été déposée au département des constructions et des technologies de l'information en décembre 2010 pour l'extension du columbarium, des aménagements divers et la création d'un local technique.

Suite à l'examen du dossier, l'office de l'urbanisme a répondu favorablement à l'aménagement du columbarium, et défavorablement à la création d'un local technique, étant donné que cette construction était assimilable à l'extension du cimetière, et ainsi non conforme à la zone d'affectation existante.

Une modification des limites de zones est nécessaire, conformément à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30) afin de déclasser ces terrains en zone de verdure, zone appropriée pour les cimetières (art. 24 LaLAT).

L'extension du columbarium opte pour une intégration avec l'existant en employant au maximum les matériaux déjà existants (murs en maçonnerie de parement, dallages, etc.).

L'aménagement paysager existant sera ainsi préservé : seule une demande d'abattage d'un liquidambar a été déposée conjointement à la demande complémentaire. L'intention de le conserver ne pouvant être garantie (racines), des mesures de compensation sont prévues.

Selon le projet déposé, un espace technique de gestion (benne, stock, local à outils) sera créé pour répondre aux besoins du cimetière existant. Des mesures d'accompagnement sont proposées pour la bonne intégration du projet (espace semi-enterré, pas de modifications de la topographie, toiture verte).

4. Conformité au plan directeur cantonal et communal

Le présent projet de modification des limites de zones est conforme au plan directeur cantonal mis à jour en 2010 et approuvé par le Conseil d'Etat le 6 octobre 2010 et par le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 31 mars 2011. La fiche N° 2.04 de son schéma directeur cantonal "Extensions urbaines dans la zone agricole" mentionne un "toiletage" de la zone agricole, quand les terrains n'ont plus de vocation agricole.

La modification des limites de zones du cimetière est d'ailleurs préconisée par le plan directeur communal de Plan-les-Ouates, adopté par le Conseil municipal le 27 octobre 2009 et approuvé par le Conseil d'Etat le 23 novembre 2009. En effet, la carte de synthèse des mesures d'aménagement (p. 185) prévoit le cimetière dans sa rubrique « adaptation des zones légales ».

On notera qu'une partie du périmètre du présent projet de modification des limites de zones est constitué par des surfaces d'assolement (env. 680 m²). Tout projet d'aménagement conduisant à une perte de surface agricole utile fait l'objet d'une compensation financière selon l'art. 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05) et l'article 35 de son règlement d'application (M 2 05.01).

A noter qu'un verger est implanté sur la parcelle concernée par le présent projet de modification des limites de zones : le plan directeur communal prévoit la préservation et la mise en valeur des vergers traditionnels (cf. fiche de coordination n°2, p. 191). La commune ayant la maîtrise foncière, elle veillera à ce que l'extension du cimetière se fasse dans le respect de cette problématique.

5. Degré de sensibilité au bruit

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité (DS) II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure.

6. Procédure

L'enquête publique ouverte du 7 septembre au 10 octobre 2011 n'a suscité aucune observation. Le Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates a par ailleurs donné le 20 décembre 2011, à l'unanimité un préavis favorable au présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.